

Séance du 11 juillet 2018

Délibération N° 2018/305

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-305-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE REGULARISATION DE SUBVENTIONS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes
- VU** le règlement budgétaire et financier du Syndicat des Transports d'Ile de France, approuvé par délibération n° 2011/0886 du 7 décembre 2011 et modifié par la délibération n°2017/613 du 3 octobre 2017 ;
- VU** le rapport n°2018/305 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 5 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la régularisation des subventions attribuées au titre de l'amélioration de la qualité de service, pour les opérations suivantes :

- Plaine Commune Aménagement – notification F6143 « aménagement d'un terminus bus pour la ligne 356 à Saint Denis » du 21/08/2013 : autorisation du paiement du premier acompte,
- EPADESA – notification F5111 « adaptation des quais de la gare routière La Défense Mobilien 258 » du 01/08/2016 : autorisation du paiement du solde,
- Ville de Clairefontaine en Yvelines – notification E3444 « mise en accessibilité de 2 points d'arrêt » du 05/11/2012 : prorogation du délai de réalisation des travaux et de demande de solde jusqu'au 31 mars 2019,
- Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise – convention d'étude de pôle Vernouillet-Verneuil du 21/12/2015 : autorisation du paiement de la totalité de la convention,
- Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise – convention d'étude de pôle les Clairières de Verneuil du 21/12/2015 : autorisation du paiement de la totalité de la convention.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE